

MAI / JUIN 2021
N° 206

DOSSIER 2 à 3

Le fonctionnement du
conseil municipal

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Nathalie BRABIS, Maire d'Offroicourt

Retrouvez les numéros
précédents de Bim'INFO
sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



Viabilité hivernale :

Questionnaire 2021 sur les voiries
communales et intercommunales



Adhérents de l'AMV 88 : vous pouvez
répondre à l'enquête en ligne avant le
5 juillet prochain.

Plus d'informations
page 4

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal (CM) est l'organe délibérant qui planifie les travaux de la collectivité puisque c'est en son sein que seront prises les délibérations municipales majeures concernant les affaires de la commune. De la préparation de la séance, à la séance elle-même, en passant par les comptes rendus des débats et des décisions, vous trouverez dans ce dossier, les règles de son fonctionnement.

La préparation de la séance

La périodicité et le lieu de la séance

Une réunion doit avoir lieu au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. La demande peut également provenir du Préfet du département ou du tiers au moins des membres du CM en exercice, pour les communes de + 3 500 habitants, ou de la majorité des membres du CM dans les communes de - 3 500 habitants. Dans ce cas, le maire est tenu de convoquer le CM sous 30 jours.

La séance du CM peut se tenir à la mairie ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune (à titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle).

La séance du CM doit être en continu et doit durer au maximum quelques heures. Le maire peut décider de suspensions de séance, qui doivent être brèves, au cours d'une même journée ou d'une même nuit.

La convocation

La convocation est faite par le maire (article L. 2121-10 CGCT). Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, elle est envoyée par écrit ou sous quelque forme que ce soit, au domicile de chaque conseiller municipal, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi peut également être effectué par voie dématérialisée. Elle est adressée 5 jours francs au moins avant la réunion pour les communes de + 3 500 habitants avec une note explicative de synthèse et 3 jours francs avant la réunion pour les communes de - 3 500 habitants. En cas d'urgence, le délai est abrégé par le maire à un jour franc minimum (le maire doit justifier de l'urgence dès l'ouverture de la séance).

L'ordre du jour

Le maire est seul maître de l'ordre du jour. C'est lui qui fixe la liste des questions sur lesquelles le CM délibérera. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Il doit se concilier avec le droit de proposition des conseillers municipaux.

Le déroulement de la séance

L'ouverture

Le CM est présidé par le maire (président de séance), sauf lorsqu'il s'agit du vote du compte administratif. Il ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers municipaux et en vérifiant le quorum (la majorité des membres en exercice doit être présente). Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération (article L. 2131-11 CGCT).

Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et convoque une seconde fois le CM pour délibérer (alors sans

condition de quorum -article L. 2121-17 CGCT-).

Si le quorum est atteint, le maire proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal (PV) de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au CM des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale, et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance.

Le secrétaire de séance et la direction des débats

Le maire demande ensuite au CM de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (article L. 2121-15 CGCT). Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du PV de séance. Après cette nomination, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du CM qui lui a été donnée en début de mandat. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour un par un. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le maire.

L'accès du public et l'enregistrement des débats

Les séances du CM sont publiques. (article L. 2121-18 CGCT). Le public doit observer le silence durant toute la séance, toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Aucune personne (autre que les membres du CM ou de l'administration municipale) ne peut pénétrer dans la partie de la salle réservée au conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

La séance peut être enregistrée par un conseiller municipal et/ou par une personne du public. L'enregistrement peut aussi être assuré par la mairie pour une retransmission sur son site internet.

Le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but.

Les procurations de vote

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix une procuration de vote. Le pouvoir doit être obligatoirement écrit et nominatif. Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir est valable pour un maximum de 3 séances du CM. Dans un tel cas, le mandat peut être renouvelé autant de fois que nécessaire mais cet état de maladie doit néanmoins être constaté par un certificat médical, à joindre à la procuration.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La séance à huis clos

Le CM peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos, à la demande du maire ou de 3 membres du CM (article L. 2121-18 CGCT). La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du CM. Le public et éventuellement la presse doivent se retirer mais pas le directeur général des services.

Le huis clos doit être justifié par un intérêt public :

- procédure mettant en cause l'honorabilité d'un conseiller municipal ;
- seule façon de maintenir l'ordre et assurer la sérénité des débats.

La décision de se réunir à huis clos peut intervenir au début ou en cours de séance.

Attention : le CM ne peut pas systématiquement se réunir à huis clos, sans risquer une éventuelle sanction du tribunal administratif, car cela constitue une violation du principe du caractère public des séances. Est illégale la délibération au cours de laquelle le huis clos a été voté afin de ne pas informer le public. Les décisions prises à huis clos doivent être transcrites sur le registre des délibérations et affichées.

La suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire qui en fixe la durée. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou de plusieurs membres du CM.

La police de l'assemblée

Seul le maire a la police de l'assemblée. Cela signifie qu'il lui appartient de faire respecter l'ordre au sein du CM, de veiller à ce que les débats demeurent courtois et de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement de la séance.

Ainsi le maire peut rappeler à l'ordre les fauteurs de trouble. Si cela reste sans effet, le maire peut les enjoindre à quitter les lieux. En effet, la loi prévoit qu'il peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16 CGCT). Cependant, en cas de trouble grave, il lui est conseillé de faire appel aux services des forces de l'ordre pour procéder à l'arrestation des individus malveillants.

Par ailleurs, le maire peut, à titre préventif, faire interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée (Cour administrative d'appel de Nancy du 18 novembre 2004, n° 00NC00983).

Concernant les conseillers municipaux, le maire leur donne la parole et peut leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression (propos diffamatoires, injurieux). En revanche, il ne peut prononcer leur expulsion qu'en dernier recours, en cas de trouble exceptionnellement grave (violence, voie de fait). Ainsi, les débats « animés » qui s'inscrivent dans le cadre d'un échange d'idées « normal » ne justifient absolument pas une expulsion.

Votes et scrutins du conseil municipal

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT). En cas de partage égal de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le CM vote :

- soit à main levée (vote ordinaire) ;
- soit au scrutin public par bulletin écrit ou par appel nominal. Il a lieu à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- soit au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le président de séance prononce la levée de la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé. Il renvoie alors les débats à une date ultérieure (article L. 2121-21 du CGCT).



Les comptes rendus des débats des décisions

Les actes des communes

Les actes pris par la collectivité (délibération, arrêté, décision) sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur :

- publication, affichage ou notification aux intéressés,
- transmission et à leur réception par le préfet du département.

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Le procès-verbal de séance

Les séances publiques du CM donnent lieu à l'établissement d'un PV qui retrace l'intégralité des débats, sous forme synthétique. Il est rédigé par le secrétaire de séance mais c'est le CM qui est maître de son contenu. Il doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible (jour et heure de la séance, présidence, conseillers présents et représentés, ordre du jour, affaires débattues et opinions exprimées, votes et décisions prises).

Il est ensuite signé de tous les conseillers avant d'être porté au registre des délibérations. En général, chaque PV de séance est adopté à la séance qui suit son établissement. Une rectification peut alors y être apportée. La signature est déposée sur la dernière page du PV, après l'ensemble des délibérations. Une fois retranscrit dans le registre, le contenu du procès-verbal ne pourra plus être modifié. Un conseiller en désaccord pourra refuser de la signer, sans que cela n'altère la légalité de la délibération.

Le compte-rendu de séance

Elaboré par le maire, il présente une synthèse sommaire des affaires traitées et des résultats du vote. Il est affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur son site internet, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine (articles L. 2121-25 et R. 2121-11 CGCT).

Réunions avec le Préfet des Vosges

Elles ont porté sur des points particuliers liés à l'actualité touchant de près les communes :



- **Double scrutin départemental et régional**
Cette année est marquée par le scrutin simultané des élections départementales et régionales. Le dernier double scrutin à dates identiques remonte à 2004.
- **Evolution des règles sanitaires liées à la covid-19**
Cette année est également marquée par une campagne de vaccination massive organisée par beaucoup de communes et la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Deux séances ont déjà eu lieu en 2021 entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et le représentant de l'Etat dans notre département.

Première réunion du 29 avril dernier :

Les échanges ont porté sur l'organisation humaine et logistique des bureaux de vote avec les contraintes sanitaires, les dispositifs d'aides aux collectivités pour faire face à la crise de la covid-19...

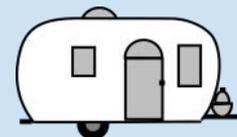
Seconde réunion du 10 juin dernier :

Les échanges ont porté sur les élections en différents volets organisationnels mais également sur le calendrier de réouverture lié à la situation sanitaire.

Autres sujets abordés : les violences envers les élus, le Plan de Relance...

Pour les membres du Bureau de l'AMV 88, il est important de rendre compte des problématiques locales ainsi que des réalités du terrain.

Fiche réflexe de l'AMV 88 sur la gestion d'une occupation illicite de terrain par les gens du voyage



Le Schéma d'accueil des gens du voyage est un document départemental présentant les endroits géographiques qui permettent l'accueil des gens du voyage ainsi que les conditions de son bon déroulement.

Cependant, il peut arriver que soient constatés des occupations illicites de terrains qui entraînent l'engagement d'une procédure administrative et judiciaire.

La fiche réflexe réalisée par l'AMV 88 a été actualisée. Ce document propose une marche à suivre concrète et rappelle des précautions d'usage.

Retrouvez la fiche réflexe « Gestion d'une occupation illicite de terrain par les gens du voyage » réalisée par l'AMV 88 jointe à ce numéro de Bim'INFO et disponible sur le site de votre Association : www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes

Questionnaire sur la viabilité hivernale

En 2010, à la suite de nombreux problèmes de viabilité hivernale lors de l'hiver 2009/2010, l'AMV 88 avait mené une enquête et produit un rapport remis au Préfet des Vosges.

L'objectif était de montrer le rôle des communes dans ce domaine qui était à l'époque invisible par les autorités.

Les membres du Bureau ont souhaité que ce rapport soit actualisé afin qu'il puisse faire l'objet d'échanges constructifs avec les pouvoirs publics avant la saison hivernale 2021/2022.

A cet effet, un questionnaire en ligne a été envoyé par mail aux adhérents de l'AMV 88 le 21 juin dernier. Ceux-ci peuvent encore y répondre, jusqu'au 5 juillet, via le lien suivant : <https://forms.gle/QtSsm8eFXYNmcXgs7>



Regroupement foncier forestier : nouveau formulaire du dispositif d'aide



Depuis 2001, le Conseil départemental des Vosges apporte une aide financière aux propriétaires forestiers pour favoriser la diminution du morcellement de la petite propriété forestière.

Pour que ce dispositif reste attractif et s'adapte aux évolutions réglementaires, les règles d'éligibilité et les montants d'aide ont été modifiés.

Communes et intercommunalités : vous pouvez utiliser ce nouveau formulaire pour bénéficier de cette aide en tant que propriétaires publics. Vous pouvez aussi le diffuser à vos administrés, propriétaires privés.

Plus d'informations : vosges.fr/dispositifs/amenagement-du-territoire/articleid/1158/aide-au-regroupement-foncier-forestier

Vacances apprenantes : offre de séjour pour cet été

Dispositif initié en 2020 par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Cohésion Sociale.

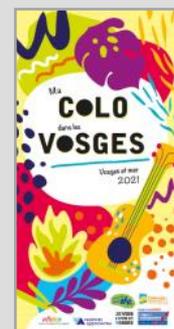
Dans ce cadre, la Ligue de l'Enseignement des Vosges propose des séjours labellisés « Vacances Apprenantes » dans le département et au bord de la mer en juillet et en août prochains pour permettre aux enfants et aux jeunes scolarisés vosgiens de renforcer leurs apprentissages.

Pour proposer une offre de séjour aux enfants de votre territoire et bénéficier des aides de l'Etat : www.maires88.asso.fr/vacances-apprenantes

Pour vous aider à organiser la meilleure offre possible auprès des jeunes de votre commune :

Ligue de l'Enseignement des Vosges

Tél : 03 29 69 64 64 | Courriel : contact@fol-88.com



- Cérémonie des Lauriers des Collectivités locales : 16 septembre 2021 (soirée)
- Rencontre entre le Bureau de l'AMV 88 et les parlementaires vosgiens : 27 septembre 2021 (matin)
- Réunion du Bureau de l'AMV 88 : 30 septembre 2021 (matin)
- Réunion du Conseil d'administration de l'AMV 88 : 30 septembre 2021 (après-midi)
- Rencontre entre le Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges : 7 octobre 2021 (après-midi)
- CEL'Est 2021 (Congrès des Elus Locaux de l'Est) : 15 octobre 2021 à Nancy
- Assemblée générale de l'AMV 88 : vendredi 5 novembre 2021 (après-midi)
- Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) : 16 au 18 novembre 2021 à Paris



Formation et information des élus

- La voirie communale et les chemins ruraux : 20 septembre 2021
- La gestion du cimetière : 29 septembre 2021
- Les relations associations - collectivités : 13 octobre 2021
- Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme...) : 22 octobre 2021
- La passation des marchés publics (la dématérialisation) : 10 décembre 2021



La sauvegarde du patrimoine comme levier de développement du territoire



Le concept de « Petites Cités de Caractère® » est né au milieu des années 70 pour valoriser des communes atypiques, à la fois rurales par leur implantation, leur population limitée, et urbaines par leur histoire et leur patrimoine.

Son action est d'accompagner les élus qui souhaitent concilier le développement de leur commune dans le respect du patrimoine.

Une commune « Petite Cité de Caractère® » s'engage à proposer à la découverte de tous un patrimoine remarquable, valorisé et animé, le tout dans une démarche d'accueil de qualité du visiteur.

Dans les Vosges, Plombières-les-Bains et Senones font partie du Réseau des « Petites Cités de Caractère® ». Cela concerne 20 communes en région Grand Est et 191 au niveau national.

Répondant aux engagements précis d'une charte de qualité nationale, les « Petites Cités de Caractère® » mettent en œuvre des formes innovantes de valorisation du patrimoine, d'accueil du public et d'animation locale.

Elles sont partenaires du dispositif « Petites Villes de Demain » (programme de revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants).

Définition de politiques et dispositifs d'accompagnement spécifiques par les collectivités locales, mises en tourisme, valorisation identitaire, animation du réseau font partie des missions du réseau régional, dont Lydie BARBAUX, maire de Plombières-les-Bains, est trésorière.

Plus d'informations sur le site du Réseau :

www.petitescitesdecaractere.com

Vous y trouverez une vidéo de présentation, les critères d'admission au Réseau, l'accompagnement pour la candidature et des témoignages des maires des Petites Cités de Caractère® du Grand Est.

Contact : Roger BATAILLE - 06 13 54 77 33
Président des « Petites Cités de Caractère du Grand Est »
Vice-Président des « Petites Cités de Caractère de France »
Maire d'Ervy-le-Châtel (10)

• Email : pccgrandest@gmail.com

Des retraités bénévoles accompagnent les populations en difficulté



AGIRabcd est une association loi 1901 fondée en 1983, reconnue d'utilité publique en 1990, avec l'agrément de plusieurs ministères.

Son sigle signifie : Association Générale des Intervenants Retraités (Actions de Bénévoles pour la Coopération et le Développement).

En France, plus de 2 500 bénévoles retraités actifs et solidaires, dans plus de 130 délégations et antennes territoriales, agissent au plus près du terrain. Ce qui représente plus de 13 000 journées d'intervention consacrées à des actions d'aide sociale, de formation, de soutien et d'accompagnement de jeunes, d'adultes ou de personnes âgées, en situation de précarité.

L'association mobilise les compétences de ses adhérents pour répondre aux besoins de personnes qui rencontrent des difficultés, toujours en partenariat et complémentarité avec différents acteurs.

AGIRabcd est ainsi en mesure d'aider les maires concernant l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants.

L'association peut en effet intervenir à votre demande dans les domaines suivants : lutte contre l'illettrisme, langue française pour les étrangers, soutien scolaire, insertion sociale et économique, éducation budgétaire, aide à la création d'entreprise mais aussi citoyenneté et cohésion nationale.

AGIRabcd offre ainsi des repères aux citoyens qui doivent être conscients de l'environnement dans lequel ils vivent et faire l'effort de réfléchir à la relation qui les unit à la communauté nationale.

Plus d'informations sur le site de l'association :

www.agirabcd.eu

Contact : Eric PRIGENT - 07 83 43 03 55

Délégué territorial AGIRabcd Vosges

• Email : ericprigent11@gmail.com

Relance rurale – Soutien aux travaux d'amélioration du bâti ouvert au public, des communes de moins de 500 habitants : prolongation de l'appel à projets

La Région Grand Est propose ce dispositif pour soutenir les travaux d'amélioration du bâti communal ouvert au public réalisés par des entreprises.



Face aux effets de la crise sanitaire qui se prolongent en 2021 et pour permettre aux petites entreprises artisanales de réaliser et finaliser les travaux des projets aidés, la Région a modifié le règlement de ce dispositif :

- **Date limite de dépôt des dossiers prolongée au 30 septembre 2021**
- Date limite de demande de versement des aides (éligibilité des factures justificatives) fixée au 30 septembre 2022. *Les communes de moins de 500 habitants auront donc jusqu'à cette date pour finaliser leurs travaux et présenter leurs justificatifs de dépenses.*

La Maison de la Région d'Epinal est à votre disposition pour toute question : tél. : 03 87 33 62 47 | Email : relance-rurale@grandest.fr

Documents pour candidater : www.grandest.fr/appele-a-projet/relance-rurale-mesure-durgence

Messages de prévention liés aux fortes chaleurs et à la canicule



Comme chaque année dans le cadre du plan national canicule, et au regard des épisodes de fortes chaleurs enregistrés en 2020, le **ministère des Solidarités et de la Santé et l'agence nationale Santé publique France lancent la campagne d'information et de prévention des risques liés aux fortes chaleurs.**

Santé publique France met à votre disposition des affiches, vidéos, spots TV, spots radio et des documents de prévention à diffuser dans vos mairies, publications, réseaux internet... : www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaieurs-canicule/outils/#tabs

Carnet

M. Jean-Claude SYLVESTRE
Maire de Les Thons depuis mai 2021, à la suite de la démission de M. Guy LARCHÉ en avril 2021.

M. Stéphane PAUCHARD
Maire de Laval-sur-Vologne depuis juin 2021, à la suite du décès de M. René L'HOMME en décembre 2020.

M. Florent HATIER
Démission de sa fonction de maire de Belmont-sur-Vair depuis le 18 juin 2021.

M. David PERCHERON
Secrétaire général de la Préfecture des Vosges depuis mai 2021 à la suite du départ de M. Julien LE GOFF en avril 2021.

Devenez un « Territoire engagé pour la nature »



Cette initiative du ministère de la Transition écologique et de l'association Régions de France a pour ambition d'engager les collectivités en faveur de la biodiversité.

Etre un « Territoire Engagé pour la Nature », c'est intégrer de la biodiversité dans tous les domaines de compétences (urbanisme, routes, gestion d'espaces, éducation, culture, etc.), développer des actions et préserver ainsi l'environnement des générations futures.

La démarche est portée localement par la Région Grand Est, la Préfecture de la région Grand Est, l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et les Agences de l'Eau « Seine-Normandie », « Rhône-Méditerranée Corse » et « Rhin-Meuse ».

Pour devenir un « Territoire Engagé pour la Nature » en Grand Est : dépôt des candidatures jusqu'au 30 septembre 2021.

Pour connaître les modalités de sélection, pour candidater et pour plus d'informations :

<https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires>

Aide à l'ingénierie pour les collectivités territoriales : les Volontaires Territoriaux en Administration (VTA)



Ce dispositif permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois

maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

Vous avez des besoins en ingénierie sur des projets ciblés qui doivent faire l'objet de montage de dossiers à compter de l'été 2021 ? Vous pouvez proposer une offre de poste pour un VTA et solliciter, pour financer ce recrutement, une aide forfaitaire de 15 000 euros.

Plus d'informations : www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-volontariat-territorial-en-administration-vta

AGENDA

Aide pour les projets d'intérêt général des collectivités territoriales : les Volontaires en Service Civique



Ce dispositif vise à favoriser l'accueil de volontaires engagés en service civique en zone rurale. Après une première édition expérimentée dans 15 départements au 1^{er} trimestre 2021, dont les Vosges, l'Agence du Service Civique lance une seconde session de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Jeunes engagés de la ruralité II ».

Les communautés de communes et communautés d'agglomération comprenant des territoires ruraux sont invitées à candidater.

Les communes ne peuvent pas candidater seules à cet AMI, mais peuvent être associées à une candidature portée par un ou plusieurs EPCI du même territoire.

- **Date limite de dépôt des candidatures : 13 juillet 2021**
- **Conseil et accompagnements dans l'élaboration de la demande déposée :** Paul LOPEZ, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges.

Une notice explicative est disponible à l'adresse suivante : www.service-civique.gouv.fr/actualites/appele-a-manifestation-dinteret-jeunes-engages-de-la-ruralite-ii

Pour candidater : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/service-civique-ami2-jeunes-engages-ruralite

Se soigner c'est bien, mais en polluant moins c'est mieux !

Une initiative de professionnels de santé dans les Vosges :

Une association de médecins généralistes vosgiens (ASOQS) a lancé, entre 2016 et 2018, une opération intitulée « l'Ecoprescription », afin de proposer des ordonnances moins toxiques pour l'environnement et les cours d'eau, à efficacité thérapeutique équivalente.

Ils veulent ainsi modifier les pratiques des médecins, pharmaciens, vétérinaires, tout en impliquant les patients et le grand public via la promotion de méthodes d'élimination organisée des médicaments non utilisés.

Pourquoi lancer une telle opération ?

Nos médicaments (antidépresseurs, anti-inflammatoires, antibiotiques, antiépileptiques, antiallergiques, antiparasitaires, etc.) contiennent des molécules qui ne sont pas totalement dégradées par les stations d'épuration et se retrouvent ainsi dans l'environnement.

Ces polluants, dits émergents, ont fait l'objet de travaux de recherche en écotoxicologie et toxicologie qui ont montré une large gamme d'effets, observés sur des modèles, après des expositions à ces divers polluants à des doses environnementales.

Où et comment s'est déroulée cette opération ?

L'action a été menée sur le territoire du Pays de Remiremont et de ses Vallées. 48 médecins généralistes, 24 pharmacies et 3 vétérinaires ont été rencontrés. Il leur a été mis à disposition, entre autres, une liste de molécules pouvant être remplacées par d'autres, ayant des effets moindres sur l'environnement.

Une centaine d'éleveurs et 55 000 habitants ont également été invités à participer et ont été sensibilisés au tri des médicaments pour une élimination sécurisée en usine d'incinération.

Et maintenant ?

L'ASOQS regorge d'idées pour valoriser le travail mené sur ce petit territoire.

Ainsi, le Docteur Bastien, Président de l'association, imagine l'utilité de développer un pictogramme spécifique à apposer sur les boîtes de médicaments ou l'opportunité de déployer cette initiative à plus grande échelle.

Les résultats de cette opération

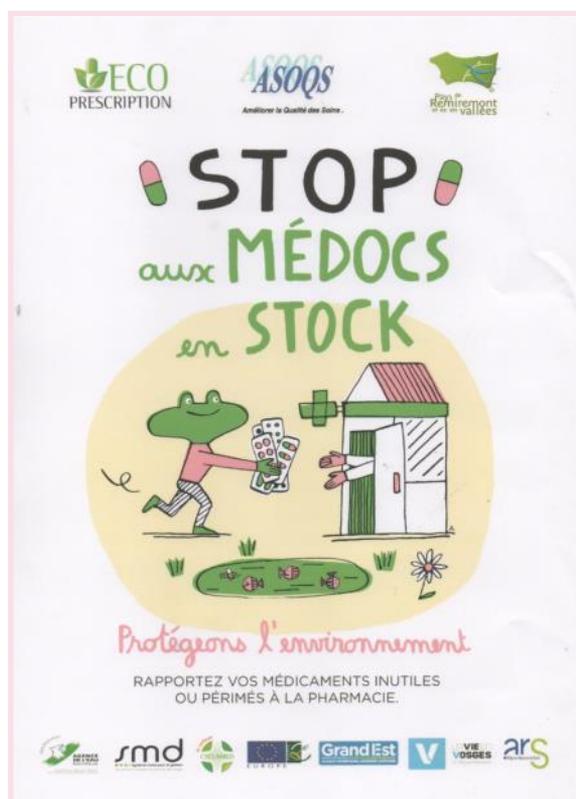
18.7 kg de médicaments non utilisés par semaine ont été récupérés par pharmacie participante.

Plusieurs centaines de kilos de médicaments ont été récupérés auprès des vétérinaires et éleveurs.

Les soignants et la population se sont montrés sensibles à l'impact environnemental des médicaments.

Pour autant, cela suppose la réalisation préalable d'une information ciblée avec des supports adaptés.

Les analyses de la qualité des eaux en sortie de 6 stations d'épuration, sur la Moselle et la Moselotte, ont permis d'ouvrir le champ d'investigation pour apporter une réponse concrète dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « Micropolluants ».



A noter :

Ce travail a bénéficié du soutien financier et technique de nombreux partenaires, en particulier :

- le Conseil départemental des Vosges ;
- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- la Région Grand Est ;
- le Pays de Remiremont et de ses Vallées ;
- l'Europe.

Pour aller plus loin :

ASOQS

22 boulevard Garnier
88400 GERARDMER

- Site internet : www.sesoignersanspolluer.com
- Email : info@ecoprescription.org



Contact :

Conseil départemental des Vosges
Service environnement
Madame Laurence CHICOT
• Tél. : 03 29 29 87 94
• Email : lchicot@vosges.fr

Droit à la formation des élus locaux



Le premier décret d'application de la réforme de la formation des élus locaux, issu de deux ordonnances du 20 et 27 janvier 2021, est paru.

Il se décline en deux parties :

- **L'une apporte des précisions sur la gouvernance de la formation des élus locaux et l'agrément des organismes la dispensant :**
Il revoit la composition et renforce le rôle du conseil national de la formation des élus locaux, et précise la mise en œuvre de ses missions nouvelles portant sur la situation financière du fonds du Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux, l'encadrement de la sous-traitance pour l'organisation de formations liées à l'exercice du mandat, et la procédure de suspension conservatoire et d'abrogation de l'agrément pour la formation des élus. Il établit les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'orientation adossé au conseil national. Il renforce les obligations liées à l'agrément.
- **L'autre sur les modalités de calcul, de plafonnement et de mise en œuvre du DIF des élus locaux :**
Il définit les modalités de calcul et de plafond des droits des élus et les modalités d'utilisation. Les élus acquerront des droits monétisés dont le montant sera identique quel que soit le nombre de mandats exercés. Ces droits seront crédités dans la limite d'un plafond global qu'un élu est susceptible de détenir. De plus, ces droits seront désormais crédités dès le début de la première année de mandat, et non plus à l'issue de celle-ci.

Les dispositions ont été détaillées dans une note d'information de la Préfecture des Vosges, transmise par mail le 3 juin 2021 aux mairies.

Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Plus d'informations sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Evolution du périmètre et du contenu des SCoT

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) a modifié diverses dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux SCoT en vue de faire évoluer son périmètre, son contenu et sa structure, afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Ce décret met à jour les dispositions réglementaires qui en découlent concernant le contenu, les effets, et à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution des SCoT.

Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale

Sécurité globale : impacts sur les polices municipales

Outre les policiers et gendarmes nationaux, ce sont les policiers municipaux, gardes champêtres et agents de sécurité privée qui sont concernés par cette loi. Le texte facilite la mutualisation des policiers municipaux entre les communes. Les parlementaires ont, de plus, renforcé l'information des maires sur les suites judiciaires données aux infractions constatées sur leur commune, notamment s'agissant des classements sans suite.

Par ailleurs, des dispositions abordent le cas de la vidéoprotection. Les services pouvant visionner les images de vidéoprotection sont élargis. Les polices municipales peuvent regarder les images tirées des caméras aux abords des commerces. Le Conseil constitutionnel est tout de même venu préciser qu'elles ne peuvent accéder qu'aux systèmes de vidéoprotection mis en œuvre dans leur commune ou leur intercommunalité.

Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

Coefficients correctifs relatifs au recensement de la population

Les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par les enquêtes de recensement touchent une dotation forfaitaire de recensement, calculée en fonction de la population et du nombre de logements. Les montants sont diminués par application de coefficients correctifs, fixés par arrêté ministériel, pour prendre en compte le taux de retour direct par internet, constaté au niveau national. Ainsi, pour l'enquête de recensement de 2022 :

- Le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,52.
- Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,79.
- Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,87.

Arrêté du 7 mai 2021 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Dispense de visite de sécurité pour la réouverture des ERP

En principe, les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui ont été fermés pendant plus de dix mois doivent être soumis à une visite de sécurité préalable à leur réouverture. Or, dans le contexte de la crise sanitaire, plusieurs milliers d'établissements seraient concernés par cette obligation. Afin de prendre en compte ces circonstances exceptionnelles et ne pas retarder la réouverture de ces établissements, ce décret permet une réouverture sans visite préalable de la commission de sécurité de certains établissements. L'exploitant doit toutefois, dans certains cas, déposer un dossier de demande d'autorisation d'ouverture au maire, qui se prononce dans un délai de quinze jours.

Décret n° 2021-746 du 9 juin 2021 portant possibilité de dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un ERP fermé pendant plus de dix mois

Les canalisations passant sous des terrains privés doivent faire l'objet de conventions de servitude

Préalablement à la réalisation de travaux d'implantation de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, un accord doit être passé entre la commune et le propriétaire du terrain où l'ouvrage public sera réalisé. Cet accord prend la forme d'une servitude conventionnelle devant être obligatoirement publiée au service chargé de la publicité foncière. Le manque de publicité de la servitude conventionnelle rend impossible en principe la réalisation des travaux. Des travaux réalisés sans servitude peuvent engager la responsabilité de la commune en cas d'implantation d'un ouvrage public irrégulier.

Cependant, au vu du caractère d'intérêt général des ouvrages publics de canalisations, le juge considère que leur déplacement constituerait une atteinte excessive à l'intérêt public, et ce, même s'ils sont irrégulièrement implantés. En l'occurrence, au vu de la faible gêne occasionnée au propriétaire du terrain, la commune est simplement condamnée à l'indemniser.

Cour Administrative d'Appel de Marseille du 1er décembre 2020, n° 19MA03122.

Le maire est responsable de la sécurité dans les ERP

Le maire est non seulement compétent en matière d'Établissements Recevant du Public (ERP), mais il doit s'assurer que ceux de sa commune respectent bien les règles relatives à la sécurité et à la lutte contre les incendies. Il agit alors au nom de l'État. C'est pourquoi, tout préjudice résultant d'un refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme illicite doit engager la responsabilité de l'État et non de la commune.

Toutefois, lorsque le refus de délivrance d'un permis de construire est illicite, le requérant n'est pas considéré comme ayant subi un préjudice dès lors que son ERP ne respectait pas les règles de sécurité.

Cour Administrative d'Appel de Lyon du 29 avril 2021, n° 19LY00688.

La convocation remise en mains propres ne rend pas la délibération illégale si l'on peut prouver qu'elle a bien été reçue

En principe, et sous peine d'illégalité des délibérations, les convocations aux réunions du conseil municipal doivent être envoyées de manière dématérialisée ou par courrier écrits dès lors qu'il en est fait la demande, cinq ou trois jours francs avant la réunion, selon la taille de la commune. La méconnaissance de ces règles peut entacher la délibération d'irrégularité, et ce même si les conseillers municipaux étaient présents ou représentés à la séance.

Toutefois, le fait d'outrepasser ces conditions de communications est sans conséquences s'il est démontré que les conseillers municipaux ont bien été avertis de la réunion, cinq ou trois jours francs avant celle-ci, par un autre biais.

Ainsi, les délibérations d'un conseil municipal ne sont pas illégales dès lors qu'il est établi que l'ensemble des conseillers a bien été destinataire des convocations, cinq ou trois jours francs avant la réunion, par des convocations remises en mains propres.

Conseil d'Etat du 30 mars 2021, n° 446461.

Il n'est pas possible de demander au constructeur une participation financière aux réseaux dont l'existence intervient postérieurement au dépôt de son permis de construire

Si la loi permet de solliciter une participation financière des propriétaires ou des constructeurs d'immeubles bénéficiant d'un raccordement à un réseau collectif d'évacuation ou d'épuration des eaux usées, cette sollicitation ne s'applique que si la loi était en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

En l'occurrence, la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, qui a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif, ne pouvait être opposable aux constructeurs, qui ayant déposé leurs demandes de permis de construire ou d'aménagement antérieurement à cette loi, avaient déjà participé financièrement au raccordement de leur projet au réseau d'assainissement collectif, sur un autre fondement.

Ainsi, la commune ne pouvait légalement solliciter de leur part le paiement d'une nouvelle taxe créée suite aux dépôts de leurs dossiers.

Cour Administrative d'Appel de Lyon du 29 avril 2021, n° 19LY03413.

La condamnation pour outrage porte atteinte au respect et à la dignité des fonctions exercées et ne contrevient donc pas à la liberté d'expression



« Constituent un outrage les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie » (article 433-5 du Code pénal).

L'outrage se distingue de l'injure, qui est définie, selon la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Si ces deux incriminations ont pour but de porter atteinte à l'honneur d'une personne, des différences les opposent : l'injure ne peut être qu'orale et ne concerne pas uniquement les personnes dépositaires de l'autorité publique, à l'inverse de l'outrage. Ces différences ne permettent donc pas aux autorités de poursuite d'exercer un pouvoir discrétionnaire quant aux choix de la qualification juridique des faits, l'incrimination d'outrage étant considérée dans les faits comme plus grave que l'injure publique. Par ailleurs, si la Constitution garantit la liberté d'expression, les parlementaires peuvent légiférer pour en réprimer les abus. En l'occurrence, le Conseil constitutionnel réaffirme que l'outrage à un élu, qui porte atteinte à la dignité des fonctions ainsi exercées et au respect qui leur est dû, constitue bien un abus de la liberté d'expression qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cette atteinte à la liberté d'expression est donc nécessaire, adaptée et proportionnée.

Décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2021, n° 2021-896 QPC.



Conflit de voisinage concernant l'enracinement et l'élagage des arbres

Même si cela ne relève pas de leur compétence, les maires sont souvent appelés pour trancher les litiges entre voisins relatifs à l'enracinement et à l'élagage des arbres entre propriétés. L'article 673 du Code civil prévoit que « celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper ». Il en résulte, s'agissant des racines, ronces ou brindilles, que le propriétaire du fond qu'elles envahissent, est libre de les couper, jusqu'à la limite séparative de sa propriété. S'agissant des branches d'arbres, le propriétaire du fond sur lequel la végétation déborde ne peut procéder lui-même à l'élagage. En revanche, il dispose d'une action en suppression des branches qui dépassent sur son fond, qui est imprescriptible. Cette action relève du tribunal judiciaire et doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation ou de médiation. Ce dispositif vise à préserver les droits de chacun : celui du propriétaire de l'arbre en ne permettant pas à son voisin de l'élaguer sans son consentement, et celui du propriétaire du fond voisin en lui ouvrant un droit à l'élagage des branches qui empiètent sur son héritage. Le maire, pour sa part, n'est compétent que pour imposer l'élagage ou l'abattage des arbres qui menacent de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage (article L. 2212-2 du CGCT). En cas d'inaction, il peut procéder à l'exécution d'office de l'élagage, aux frais des propriétaires. Il est également compétent pour établir des servitudes de visibilité, qui peuvent comporter l'obligation de supprimer les plantations gênantes pour les propriétaires riverains des voies publiques (article L. 111-4 du Code de la Voirie Routière).

Réponse ministérielle à Madame Catherine Belrhiti, Député de Moselle, du 11 mars 2021, n° 20065.

Pouvoir du maire pour l'enlèvement des épaves

Les abandons d'épaves ont longtemps posé problème pour les collectivités. C'est pourquoi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue prévoir une procédure pour permettre aux maires d'intervenir lorsque :

- un véhicule, semblant être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et être insusceptible de réparation immédiate, est abandonné sur le domaine public (article L. 541-21-3 du code de l'environnement) ;
- un véhicule dégradé est stocké dans une propriété privée et présente un risque pour la santé publique ou pour l'environnement (article L. 541-21-4 du code de l'environnement). Le maire doit alors respecter le principe du contradictoire et inviter le propriétaire à réparer ou se défaire d'un véhicule source d'un risque pour la salubrité publique ou l'environnement avant de pouvoir éventuellement faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule.

Cela ne concerne pas en revanche les véhicules hors d'état de circuler présents sur un terrain privé qui ne sont qu'une simple source de nuisances. Un véhicule, même en mauvais état, ne peut être considéré de prime abord comme un déchet, si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en défaire et qu'il le conserve chez lui, le droit de propriété étant un principe à valeur constitutionnelle.

Par conséquent, il n'est pas envisagé d'assouplir la réglementation concernant de simples nuisances. Le maire peut toutefois mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées et le plaignant peut, lui, saisir le juge judiciaire dans le cadre d'un conflit de voisinage.

Réponse à Monsieur Antoine Herth, Député du Bas-Rhin, du 30 mars 2021, n° 35576.

Les titres de recettes peuvent être notifiés par lettre simple

« Une ampliation du titre de recettes [...] est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation » (article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par conséquent, lorsqu'un tiers est redevable d'une somme d'argent à la collectivité, le titre peut lui être communiqué par lettre simple et il n'est pas obligatoire de le notifier par lettre recommandée. Il est toutefois possible d'utiliser la lettre recommandée lorsqu'il semble nécessaire d'établir de manière probante la bonne réception du document (risque contentieux).

Réponse à Monsieur Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 11 mars 2021, n° 20035.

Les maires peuvent acquérir des appareils de mesure de vitesse

Les maires, ainsi que leurs adjoints, ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) dès leur élection (article L. 2122-31 du CGCT). Ils ont le pouvoir de constater les infractions pénales, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs, dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent donc constater les infractions au code de la route, et notamment les excès de vitesse. De ce fait, les maires et leurs adjoints peuvent utiliser tous les moyens homologués pour constater ces infractions, et donc acquérir des appareils de mesure de vitesse afin de verbaliser les contrevenants.

Réponse ministérielle à Madame Claire O'Petit, Député de l'Eure, du 6 avril 2021, n° 32829.

Contrôle et autorisation des implantations d'antennes-relais

Les collectivités peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper leur domaine public (articles L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques). À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques, en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public.

Par ailleurs, l'implantation des antennes-relais doit respecter des prescriptions du code de l'urbanisme, et est soumise à déclaration préalable de travaux auprès du maire. Si le maire instruit la demande en appréciant l'impact visuel, il ne peut opposer en raison de prétendus effets des ondes sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, n° 344992). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat.

Réponse ministérielle à Madame Carole Grandjean, Député de Meurthe-et-Moselle, du 23 février 2021, n° 35717.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : amv88@vosges.fr



Le service public local du tourisme

Le secteur touristique représente environ 7% du Produit Intérieur Brut (PIB) français. Avec l'épidémie de Covid-19, les collectivités se sont mobilisées pour préserver ce secteur et ont contribué à définir un nouveau paradigme pour attirer des visiteurs. Il s'agit désormais de « penser global et d'agir local » en faisant appel aux outils juridiques disponibles.

La série « 50 questions » vous propose de revenir sur cette compétence partagée par différents échelons de collectivités.

Le Courrier des Maires, mai 2021, n° 356



Un guide pour « rebondir avec la commande publique »

Ludique et synthétique, ce guide présente les dispositions adoptées par la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) ainsi que les mesures mises en place par le gouvernement pour faciliter la commande publique, dans le contexte de la crise sanitaire et économique.

economie.gouv.fr/2021-05/Guide-marches-publics-2021-entreprises.pdf



Les communes nouvelles, une révolution silencieuse !

778 communes nouvelles ont été créées sur le territoire national, regroupant plus de 2 500 communes et 2,5 millions d'habitants. Au-delà des intérêts déjà bien connus du regroupement, les communes nouvelles démontrent aussi leur plus-value en jouant un rôle dans la gestion de la crise sanitaire, la relance économique ou les nouveaux dispositifs contractuels de l'Etat (programme « Petites villes de demain... »).

AMF, 21 juin 2021, réf. BW40799



La publication des documents des collectivités territoriales liés à l'exercice de leur pouvoir décisionnaire

Les documents des collectivités se rapportant à l'exercice de l'autorité publique peuvent être publiés en ligne au titre des obligations de publicité légale, mais également au titre du droit d'accès aux documents administratifs.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a rédigé un dossier complet sur les règles à respecter en la matière.

Cnil.fr, 5 mai 2021



Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : témoignages et bonnes pratiques pour préparer 2022

Calendrier, pilotage, conduite du changement, logiciels, matériel, archivage... L'échéance du 1^{er} janvier 2022, à partir de laquelle le bloc communal sera tenu de dématérialiser la réception et l'instruction des autorisations d'urbanisme, approche à grands pas, avec son lot de questions afin de préparer cette petite révolution.

A travers les témoignages de quatre territoires représentatifs de la diversité du bloc communal, la discussion a mis en lumière des bonnes pratiques pour ne pas rater le virage de la dématérialisation.

Maire-Info, urbanisme, édition du 12 avril 2021, AMF, réf. BW40699



Mise en œuvre des lignes directrices de gestion : la nouvelle responsabilité des employeurs publics

L'Association des Maires de France (AMF) a publié un guide inédit sur la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui sensibilise les employeurs publics sur l'importance d'une nouvelle obligation issue de la loi de Transformation de la Fonction Publique de 2019. Chaque maire et président d'intercommunalité, en sa qualité d'employeur public, doit dorénavant établir les LDG applicables aux personnels de sa commune qui fixent en effet les choix de la commune ou de l'EPCI en matière de ressources humaines (RH) et la façon dont elle souhaite piloter sa gestion RH.

AMF, 11 mai 2021, réf. BW40744



Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2021	130,69	+ 0,09
4 ^e trimestre 2020	130,52	+ 0,20
3 ^e trimestre 2020	130,59	+ 0,46
2 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,66



Madame Nathalie BRABIS

Maire d'Offroicourt (156 hab.) depuis 2014

Vous avez été réélue au mois de juillet 2020. Pourquoi vous êtes-vous présentée à nouveau à ce mandat ?

En 2001, j'ai intégré l'équipe en qualité de conseillère municipale, puis adjointe pour finalement prendre la fonction de maire en 2014.

J'ai décidé de poursuivre l'aventure avec l'arrivée de nouveaux conseillers en 2020 afin de poursuivre les chantiers commencés, lors de la précédente mandature, et pérenniser le développement de notre commune. Je souhaite continuer mon implication dans le lien social afin de conserver un village uni avec l'accueil bienveillant des nouveaux habitants.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Représentante de ma commune et de tous ses habitants sans exception, je pense qu'un maire doit se mettre au service de l'intérêt général. Il doit s'adapter aux différents problèmes rencontrés. Dans nos petites communes, il faut avoir une grande disponibilité, être à l'écoute et faire preuve de diplomatie face aux incivilités devenues récurrentes à notre époque.

Qu'allez-vous entreprendre en priorité ?

Après avoir procédé aux travaux de bâtiments lors du mandat précédent, nous

avons dû engager des travaux urgents sur la station de traitement des eaux usées avec un curage (après 13 années de fonctionnement) et un ennoyage (pour éliminer les herbes indésirables).

Nous nous orientons également vers des travaux en extérieur et d'amélioration de la qualité de vie :

- aménagement de bourg avec un abri « pique-nique » ;
- pose de pavés sous les boîtes aux lettres regroupées ;
- aménagement paysager autour du terrain de vélocross...

Nous espérons pouvoir disposer des fonds du Plan de relance de l'économie par la Région Grand Est afin de pouvoir minimiser l'impact financier sur notre budget serré.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Le maintien du lien social me semble important dans des villages en mutation. Avec les conseillers municipaux, les membres du CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) et des bénévoles, nous organisons chaque année plusieurs ateliers et activités diverses permettant aux gens de se retrouver : animation Qi Gong (gymnastique traditionnelle chinoise), atelier mosaïque, danse du coq et fête

patronale, ateliers pour les enfants (Halloween avec plantation de citrouilles, animation autour du pain d'épices de Noël, participation aux animations de l'association Pl'asso Jeux...), ateliers pour les adultes (création florale, initiation à la

préparation d'un foie gras...), marché de terroir et son videgrenier, accueil du festival « Histoires d'en rire »... Nous attendons tous la fin des mesures sanitaires pour pouvoir reprendre nos activités, notamment le projet d'un concours de pétanque.

Nous renouvelons l'opération « argent de poche pour les adolescents », moment convivial qui aide à leur intégration dans le monde adulte.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Elue vice-présidente depuis juillet 2020 en charge de l'action sociale et du service à la personne à la communauté de communes Terre d'Eau, j'ai découvert un domaine enrichissant qui serait impossible de porter à l'échelle communale.

Je pense notamment à la mise en place de la maison France Services, de l'aide à la mobilité avec le transport à la demande. Avec ses 45 communes partenaires, la communauté de communes Terre d'Eau est une structure à taille humaine.

« Un maire doit se mettre au service de l'intérêt général. Il doit s'adapter aux différents problèmes rencontrés. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr